



AULNAY-SOUS-BOIS

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2020**

Présentation des décisions N°2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 43 et 44.

Délibération N°01	6
Objet : COMMISSION COMMUNALE DE REGLEMENT DE VOIRIE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS.....	6
Délibération N°02	8
Objet : DESIGNATION D’UN ELU SIÈGEANT À LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR L’ÉNERGIE AU SEIN DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS 8	8
Délibération N°03	10
Objet : METROPOLE DU GRAND PARIS – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – DESIGNATION D’UN DELEGUE TITULAIRE ET D’UN DELEGUE SUPPLEANT POUR REPRESENTER LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS – MANDATURE 2020-2026... 10	10
Délibération N°04	12
Objet : CONSEILS D’ECOLES – DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	12
Délibération N°05	13
Objet : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – CONSEILS D’ETABLISSEMENTS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	13
Délibération N°06	14
Objet : STRATEGIE URBAINE – SYNDICAT D’EQUIPEMENT ET D’AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET DE L’AULNOYE (SEAPFA) – COMITE SYNDICAL - MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	14
Objet : MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES ET ENGINS 16	16
Délibération N°08	17
Objet : CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L’EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT-AVENANT N°2-PARTAGE DU MANQUE A GAGNER EN LIEN AVEC LA CRISE SANITAIRE COVID-19 POUR LA PERIODE DU 17 MARS AU 11 MAI 2020.....	17
Délibération N°09	19
Objet : AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU.....	19
Délibération N°10	20
Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ANNÉE 2020.....	20

Délibération N°11	21
Objet : EXONERATION DES DROITS DE VOIRIE 2020 LIEE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19	21
Délibération N°12	22
Objet : VIE ASSOCIATIVE – VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DU « FONDS D’INITIATIVE ASSOCIATIVE » – ANNEE 2020	22
Délibération N°13	25
Objet : VIE ASSOCIATIVE – VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES – ANNEE 2020	25
Délibération N°14	30
Objet : MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ACTIVITES ALSH PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES EN FAVEUR DES ENFANTS PORTEURS D’HANDICAP ASSISTÉS PAR UN AUXILIAIRE D’INTEGRATION	30
Délibération N°15	32
Objet : APPLICATION DE LA GRATUITE DU DISPOSITIF « ETE STUDIEUX » ET ATTRIBUTION D’UN DEMI-TARIF POUR LES ACTIVITES DE LOISIRS AU SEIN DES ALSH DURANT LES MOIS DE JUILLET ET D’AOÛT	32
Délibération N°16	34
Objet : ENFANCE – NOUVELLE POLITIQUE TARIFAIRE – ANNEE 2020-2021	34
Délibération N°17	39
Objet : APPLICATION DE LA GRATUITE DES REPAS POUR LA PERIODE DU 18 MARS 2020 AU 2 JUIN 2020 EN FAVEUR DES SÉNIORS LOGÉS AU SEIN DES RÉSIDENCES AUTONOMIE DE LA COMMUNE ET DES SÉNIORS BENEFCIANT DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE	39
Objet : SENIORS – RETRAITÉS – FOYERS CLUBS – DROIT ANNUEL D’INSCRIPTION – ANNÉES 2020 ET SUIVANTES	41
Délibération N°19	42
Objet : SENIORS – RETRAITÉS – TARIFICATION DES ATELIERS DES FOYERS-CLUBS – ANNÉE 2020 ET SUIVANTES	42
Délibération N°20	44
Objet : SENIORS – RETRAITÉS – SORTIES PROMENADES 2021 ET ANNÉES SUIVANTES – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES SÉNIORS	44
Délibération N°21	45
Objet : SÉNIORS RETRAITÉS – SÉJOURS VACANCES 2021 TARIFS – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES SÉNIORS	45
Délibération N°22	49
Objet : URBANISME – PROCEDURE DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE – SUR LE 3 BIS AVENUE LELIEVRE A AULNAY SOUS BOIS	49
Délibération N°23	51
Objet : URBANISME –DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES DELAISSES VOIRIE BS 46 ET 41P RUE ISAAC NEWTON	51
Délibération N°24	52
Objet : URBANISME – ACQUISITION D’UN APPARTEMENT SITUE AU 16 TER RUE JEAN CHARCOT SIS AULNAUY-SOUS-BOIS FORMANT LE LOT N° 31	52
Délibération N°25	54
Objet : URBANISME – INSTAURATION D’UNE PARTICIPATION POUR EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL – CONVENTION ENTRE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE FIFTY	54

Délibération N°26	56
Objet : PERSONNEL COMMUNAL – COVID 19 – INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE	56
Délibération N°27	58
Objet : PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	58
Délibération N°28	65
Objet : ADOPTION D’UN PROTOCOLE D’ACCORD TRANSACTIONNEL METTANT FIN AU LITIGE AVEC UN AGENT DE LA VILLE	65
Délibération N°29	68
Objet : INSCRIPTION DES CREDITS POUR COLLABORATEURS DE CABINET .	68
Délibération N°30	70
Objet : FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION POUR L’EXERCICE 2019	70
Délibération N°31	72
Objet : FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION POUR L’EXERCICE 2019	72
Délibération N°32	74
Objet : FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION POUR L’EXERCICE 2019	74
Délibération N°33	76
Objet : FINANCES –COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L’EXERCICE 2019	76
Délibération N°34	78
Objet : FINANCES –COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE « RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES » – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L’EXERCICE 2019	78
Délibération N°35	80
Objet : FINANCES –COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE « RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS » – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L’EXERCICE 2019	80
Délibération N°36	82
Objet : FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2019	82
Délibération N°37	84
Objet : FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE « RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES » - AFFECTATION DU RESULTAT 2019	84
Délibération N°38	86
Objet : FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE « RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS » - AFFECTATION DU RESULTAT 2019	86
Délibération N°39	88
Objet : FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2020 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF	88

Délibération N°40	90
Objet : FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF « RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES »	90
Délibération N°41	92
Objet : FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF « RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS »	92
Délibération N°42	94
Objet : FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2020 – VOTE D’AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP).....	94
Objet : FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2019 – CONSTITUTION DE DOTATIONS AUX PROVISIONS .	
Délibération N°44	96
Objet : FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2020 - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ENTRE LA COMMUNE D’AULNAY-SOUS-BOIS ET L’EPT PARIS TERRES D’ENVOL	96
Délibération N°45	98
Objet : FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2020 – FIXATION DU MONTANT RESTANT A LA SUBVENTION ATTRIBUE AU CCAS POUR 2020.....	98
Délibération N°46	99
Objet : FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2020 – VERSEMENTS D’UNE SUBVENTION VILLE AU PROFIT DES BUDGETS ANNEXES RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES ET RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS.....	99
Délibération N°47	101
Objet : ASSOCIATIONS PARTENAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D’OBJECTIFS - ANNEE 2020 - SIGNATURE - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2020	101
Délibération N°48	103
Objet : FINANCES – APPROBATION DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TRANSFEREES 2020 INSTITUTE ENTRE L’ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D’ENVOL ET SES COMMUNES MEMBRES.....	103
Délibération N°49	105
Objet : FINANCES – DEMANDE D’AIDES FINANCIERES AUPRES DE L’ETAT - DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS – LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS ET DU CONSEIL REGIONAL D’ILE-DE- FRANCE – GESTION DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19	105
Délibération N°50	107
Objet : DROIT A LA FORMATION DES ELUS.....	107
Délibération N°51	109
Objet : MISE A DISPOSITION DE MOYENS POUR LES GROUPES POLITIQUES.....	109

Délibération N°52	111
Objet : RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ILE DE FRANCE SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS- CONTROLE ORGANIQUE – EXERCICES 2011 ET SUIVANTS – RAPPORT PUBLIC SUR LES ACTIONS ENTREPRISES EN REPOSE AUX RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES.....	111
Délibération N°53	113
Objet : MODIFICATION DE DENOMINATION DE LA MAISON MEDICALE AUGUSTE RENOIR SITUE AU 57 RUE AUGUSTE RENOIR.....	113
Délibération N°54	114
Objet : DENOMINATION DU SQUARE LA MOREE SITUE RUE DAUPHINE.....	114
Délibération N°55	115
Objet : DENOMINATION DU SQUARE SITUE A L'ANGLE DES RUES SEVERINE – DIVISION LECLERC – DE LATTRE DE TASSIGNY – ANDRE THEURIET.....	115
Délibération N°56	116
Objet : MODIFICATION DE DENOMINATION DE LA VOIE RUE MAXIME GORKI	116

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **COMMISSION COMMUNALE DE REGLEMENT DE VOIRIE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2211.1, L.2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2213.3,

VU le code de la route et notamment ses articles R.141-14 et R.411.1 et suivants,

VU le code des postes et des télécommunications électroniques,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement municipal de voirie adopté par délibération n°26 du 14 avril 1988 et modifié par délibération n°19 du 3 avril 2012,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que conformément à l'article R.141-14 du code de la voirie routière, le règlement de voirie doit être « *établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales* »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les élu(es) titulaires à la commission communale de règlement de voirie.

CONSIDERANT que les élu(es) titulaires sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les membres de cette commission consultative relative au règlement de voirie de la façon suivante :

- Monsieur le Maire – Président de droit ;
- Les adjoints en charge de l'Espace Public ;
- Le conseiller municipal délégué à la mobilité, aux transports et à la circulation ;
- Un représentant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France
- Un représentant du Conseil Départemental de la Seine- Saint-Denis ;
- Un représentant de GRDF ;
- Un représentant d'ENEDIS ;
- Un représentant de GRT Gaz ;
- Un représentant de Réseau Transport Electricité ;
- Un représentant d'ORANGE ;
- Un représentant de SFR ;
- Un représentant de Véolia IDF ;
- Un représentant du Territoire Paris Terres d'Envol ;
- Un représentant d'Aulnay Energie Services ;
- Un représentant de STM ;
- Un représentant de 1001 Vies Habitat
- Un représentant d'Aulnay Habitat
- Un représentant de I3F

- Un représentant d' Emmaus Habitat
- Un représentant de In'Li
- Un représentant de Seqens
- Un représentant de Toit et Joie Groupe La Poste Habitat
- Un représentant de CDC Habitat Social
- Un représentant d'Antin Résidences
- Un représentant de ICF La Sablière
- Un représentant de Seine Saint Denis Habitat
- Un représentant de Clesence

VU le résultat du scrutin :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DESIGNE à la commission consultative de règlement de voirie :

- En qualité d'adjoint en charge de l'Espace Public : et
- En qualité de conseiller municipal délégué à la mobilité, aux transports et à la circulation :

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **DESIGNATION D'UN ELU SIÈGEANT À LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'ÉNERGIE AU SEIN DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-6-1, L.5211-6-2, L-5219-1, L.5219-2 et L.5219-9,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui crée au 1^{er} janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé la « Métropole du Grand Paris » (MGP),

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 septembre 2016 portant création de la Commission consultative sur l'énergie au sein de la Métropole du Grand Paris et de sa commission permanente,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'une commission consultative est créée entre la Métropole du Grand Paris, la commune de Paris, tout syndicat totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de la Métropole, autorité organisatrice de réseau public de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux exerçant la maîtrise d'ouvrage de réseaux de chaleur sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que les missions de cette Commission sont de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données, qu'elle examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains préalablement à son adoption,

CONSIDERANT que la Commission consultative examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'un réseau de chaleur sur son territoire (hors syndicats),

CONSIDERANT que la Commission comprend un nombre égal de délégués de la Métropole et de représentants des syndicats, chaque syndicat disposant d'au moins un représentant, et qu'elle est présidée par le président de la Métropole ou son représentant,

CONSIDERANT que le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire, le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation, parmi les conseillers municipaux, d'un représentant de la ville d'Aulnay-sous-Bois, appelé à siéger en qualité de membre, au sein de la Commission consultative sur l'énergie de la Métropole du Grand Paris.

Il est donc proposé la candidature suivante :

- ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DESIGNE en qualité de représentant de la ville d'Aulnay-sous-Bois au sein de la Commission consultative sur l'énergie de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT JOINT EN ANNEXE

Objet : **METROPOLE DU GRAND PARIS – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – DESIGNATION D’UN DELEGUE TITULAIRE ET D’UN DELEGUE SUPPLEANT POUR REPRESENTER LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS – MANDATURE 2020-2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

VU l’article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui crée au 1^{er} janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé la « Métropole du Grand Paris » (MGP),

VU l’article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération CM 2016/04/04 portant création de la Commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT),

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que cette Commission est composée d’un représentant titulaire et d’un représentant suppléant de chacun des conseils municipaux des communes membres de la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT que le Maire expose à l’Assemblée qu’à l’issue de l’élection du Maire, le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation d’un délégué titulaire et d’un délégué suppléant appelés à siéger au sein de la Commission locale d’évaluation des charges transférées afin de représenter la commune d’Aulnay-sous-Bois au sein de la MGP.

Il est donc proposé les candidatures suivantes :

- comme membre titulaire ;

- comme membre suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DESIGNE en qualité de membre titulaire eten qualité de membre suppléant, représentants la ville d'Aulnay-sous-Bois au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : CONSEILS D'ECOLES – DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article D.411-1 du Code de l'Education et, particulièrement son alinéa 2 qui stipule que : « *dans chaque école, le conseil d'école est composé (...) de deux élus – le Maire ou son représentant – un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal* ».

CONSIDERANT qu'à la suite de l'élection du Maire et des Adjoints effectuée le 27 mai 2020, il y a lieu de procéder à la désignation de membres du Conseil Municipal pour siéger au sein des Conseils d'Ecoles maternelles et primaires des différents groupes scolaires de la Ville.

Monsieur le Maire propose de désigner un représentant du Maire et un membre du Conseil Municipal pour chaque conseil d'école, selon les tableaux ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE les désignations proposées pour siéger au sein des Conseils d'Ecoles maternelles et primaires, selon les tableaux présentés en annexes.

ARTICLE 2 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAUX EN ANNEXE

Objet : **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – CONSEILS D’ETABLISSEMENTS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU les articles L.2121-29 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu’à l’issue de l’élection du Maire et de ses Adjointes effectuée le 27 mai 2020, il importe de désigner les Conseillers Municipaux appelés à siéger au sein des Conseils d’Etablissements des Collèges et Lycées de la commune,

Monsieur le Maire fait un appel à candidature et propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants de la Ville dans les Conseils d’Etablissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PROCEDE à l’établissement de la liste des représentants du Conseil Municipal dans les collèges et lycées.

ARTICLE 2 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAU JOINT EN ANNEXE

Objet : **STRATEGIE URBAINE – SYNDICAT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE (SEAPFA) – COMITE SYNDICAL - MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU les articles L 2121-29, L.2121-33, L 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 7 des statuts du SEAPFA qui stipule que : « *le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux. (...). Pour chaque commune, deux délégués titulaires pour chaque commune jusqu'à 9 999 habitants puis d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 20 000 habitants* »,

VU la délibération n°19 du 24 juin 2020 désignant les délégués au comité s

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'à l'issue du Renouvellement Général du Conseil Municipal le 27 mai 2020, il y a lieu de désigner six (6) délégués titulaires et six (6) délégués suppléants au sein Comité Syndical du S.E.A.P.F.A.

A cet effet, le Maire propose comme :

Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

ARTICLE 1 : DESIGNE les délégués suivants :

Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

comme représentants du Conseil municipal au sein Comité Syndical du S.E.A.P.F.A..

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 juillet 2020

Objet : **MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES ET ENGIN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la liste des véhicules et engins mis à la réforme annexée à la présente délibération

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'état de vétusté des véhicules et engins mentionnés sur la liste jointe en annexe, n'autorisent plus leur utilisation optimale par les services de la Ville,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure de connaître le prix de vente de chaque véhicule ou engins,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est opportun de prononcer leur mise à la réforme et de procéder à leur vente en l'état,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réformer et de sortir du patrimoine communal les véhicules et engins listés en annexe et, en fonction de leur état, de procéder à leur mise en vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de réformer les véhicules et engins listés en annexe et de les sortir du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : DECIDE de mettre les véhicules et engins réformés en vente aux enchères publiques en fonction de leur état général et de la teneur du contrôle technique, ou en gré à gré.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces véhicules et engins.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. (Chapitre 024)

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAU DE LA LISTE DES VEHICULES EN ANNEXE

Objet : **CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT-AVENANT N°2-PARTAGE DU MANQUE A GAGNER EN LIEN AVEC LA CRISE SANITAIRE COVID-19 POUR LA PERIODE DU 17 MARS AU 11 MAI 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-87 et R. 233-120-17-1

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-5

VU le décret n° 2020-477 du 25 avril 2020 complétant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a notamment interdit du 17 mars jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour des motifs impérieux, ce qui s'est traduit par un confinement massif de la population

VU l'article 6 de l'ordonnance n°2019-319 du 25 mars 2020

VU la note de présentation et le projet d'avenant dit transactionnel annexés à la présente délibération.

VU la délibération n°9 du Conseil Municipale du 26 septembre 2018 portant approbation du choix du délégataire, EFFIA STATIONNEMENT, et de la concession sous forme de délégation de service public relative à l'exploitation du stationnement payant

VU la délibération n°37 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 relative à la signature de l'avenant n°1 de la concession sous forme de délégation de service public relative à l'exploitation du stationnement payant

CONSIDERANT qu'au regard de la crise sanitaire en lien avec le Covid-19, un confinement massif de la population a été décidé par le Gouvernement, ce qui s'est traduit par l'impossibilité pour les agents d'EFFIA de venir effectuer les missions de contrôle du stationnement sur voirie et l'obligation pour certains Aulnaysiens de rester à leur domicile et de laisser leurs véhicules stationné en zone payante

CONSIDERANT qu'en raison de ces éléments la Ville a décidé de rendre le stationnement payant sur voirie gratuit du 17 mars au 11 mai 2020

CONSIDERANT que cette décision, couplée à la baisse de la fréquentation du parking en ouvrage, se sont traduites par un impact significatif, mais provisoire, sur les recettes liés au stationnement

CONSIDERANT que la Ville et EFFIA STATIONNEMENT ont échangé pour quantifier le manque à gagner ainsi que les modalités de prise en charge de celui-ci et que

Ville a consenti à partager avec le délégataire les conséquences financières en lien avec cette période exceptionnelle revêtant un caractère de force majeure

CONSIDERANT que ce partage du manque à gagner doit faire l'objet d'un avenant dit transactionnel

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer cet avenant dit transactionnel relatif au partage du manque à gagner en lien avec la crise sanitaire Covid-19 pour la période du 17 mars au 11 mai 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2, dit transactionnel ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tous les actes afférents

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre : 67 - Article : 678 - Fonction : 821.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT JOINT EN ANNEXE

Objet : **AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau,

VU le tableau annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les athlètes mentionnés en annexe répondent aux critères d'attribution de ces aides.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse aux athlètes de haut niveau identifiés, en pièce annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'allouer une bourse aux Athlètes de Haut Niveau figurant en pièce annexe.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville sur les crédits ouverts à cet effet : chapitre 67 - article 6714 - fonction 415.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAU EN PIECE-JOINTE

Objet : **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ANNÉE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°38 en date du 18 décembre 2019, relative aux acomptes de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2020,

VU la décision n° 3594 en date du 29 mai 2020 relative aux versements exceptionnels d'acomptes en raison du contexte de crise sanitaire,

VU les demandes formulées par les associations sportives aulnaysiennes auprès de de la Ville,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du partenariat avec les clubs sportifs, la Ville peut apporter son soutien financier à leurs actions d'intérêt général, au titre de leur fonctionnement.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée délibérante le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux Associations Sportives figurant sur la liste ci-annexée, au titre de l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'allouer les subventions aux associations sportives figurant dans la notice explicative ci-annexée.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **EXONERATION DES DROITS DE VOIRIE 2020 LIEE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2020-290 du 23 Mars 2020 fixant l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de la crise liée au COVID-19,

VU le décret 2020-548 du 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU la décision n° 2819 du 26 Août 2019 fixant les droits de voirie et leurs tarifs pour l'année 2020,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la fermeture temporaire de nombreux commerces, entreprises et industries implantés sur le territoire aulnaysien, dans le cadre des mesures de confinement ont affaibli économiquement ces derniers,

CONSIDERANT que les commerces occupant le domaine public par des installations au sol sont redevables de droits de voirie, notamment les cafés, brasseries et restaurants possédant une terrasse ouverte ou fermée sur le domaine public,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante une exonération applicable aux redevances liées aux droits de voirie concernant les installations de terrasses (ouvertes et fermées) pour la période allant du 14 mars 2020 au 31 décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'exonération des redevances dues au titre des droits de voirie 2020 pour les terrasses ouvertes et fermées pour la période du 14 mars 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville : 7338/822, 7336//822, 70328/822, 70321/822, 7033/822, 70878/822, concernant les autres droits de voirie perçus.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE – VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DU « FONDS D’INITIATIVE ASSOCIATIVE » – ANNEE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les demandes de subventions de différentes associations locales au titre de leurs projets pour les habitants,

VU le Contrat de ville signé avec l’Etat le 22 octobre 2015 prévoyant qu’un Fonds d’Initiative Associative (FIA) soit mis en place dans le cadre des programmations annuelles,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois, en accord avec la Préfecture de Seine-Saint-Denis, assure le portage du Fonds d’Initiative Associative et qu’une subvention de 36 000 € lui a été versée en ce sens pour l’année 2019 par le Commissariat Général à l’Egalité des Territoires,

CONSIDERANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois abonde au Fonds d’Initiative Associative à hauteur de 20% (14 000€), portant à 50 000€ l’enveloppe globale dédiée à ce fonds,

CONSIDERANT que la Commission d’examen des projets déposés au titre du Fonds d’Initiative Associative a validé les projets en date du 03 mars 2020 pour l’année 2020,

Monsieur le Maire soumet à l’Assemblée le montant des subventions susceptibles d’être allouées aux associations au titre du « Fonds d’Initiative Associative » de l’année 2020 et figurant sur le tableau ci-dessous :

Porteur	Titre de l'action	Quartier	Montant demandé	Montant attribué
Adejep	"Les rendez-vous du vivre ensemble"	Cité de l'Europe	2 800,00 €	1 900 €
Harmonie	Harmoniser vos relations Parents / Ados	Mitry-Ambourget	3 000,00 €	1 900 €
La Firme	Basket ball à Aulnay	Mitry-Ambourget	1 000,00 €	1 000 €
Par'hazart	Pass' sport culture artistique	RDV - Cité Europe - EM	3 000,00 €	2 200 €
Confédération Syndicale des Familles	Café rencontre tricot couture fle	Cité de l'Europe	1 500,00 €	1 300 €
CAP vers les étoiles	Action de distribution kits jouets (hébergement d'urgence)	Gros Saule - RDV	3 000,00 €	2 600 €
Mille espoirs	Ligue des nations	Mitry-Ambourget	3 000,00 €	2 800 €

093 lab	Initiation au design de mode et aux arts visuels	Tous	3 000,00 €	3 000 €
AMBB	Journée bien être	Tous	2 900,00 €	2 500 €
Le jardin ensauleillé	Pour que vive la convivialité	Gros Saule	1 500,00 €	1 800 €
Association Golgotha	Impact Futsal Aulnay	Rose des Vents	2 560,00 €	1 800 €
Judo Club Fair Play	Judo vacances	RDV- EM- EUR-MA	3 000,00 €	2 500 €
Un sourire pour chaque enfant	Aide sociale à l'enfance au cœur de la jeunesse	Mitry-Ambourget	3 000,00 €	1 500 €
Bingo boxing	La boxe, respect et vivre ensemble	Tous	3 000,00 €	2 000 €
Art et danse saba	2ème projet spectacle riche et fédérateur	Tous	2 000,00 €	2 000 €
Falindi	Moi, mon stage et mon orientation	GS -Balagny	1 900,00 €	1 700 €
Les colis du cœur	Aulnay au cœur de l'histoire	RDV:EM;EUR,MA,GS	2 592,40 €	2 500 €
Cap Handi kids	Formation pour accompagner les enfants en situation de handicap dans les apprentissages	Tous	3 000,00 €	2 700 €
Dogon Bois de Grace	Festival Afrik Handicap	Tous	3 000,00 €	2 600 €
Dono Manga	Les trophées Dono Manga	Tous	3 000,00 €	2 000 €
Judo du dragon d'or	Accès et intégration à la pratique du judo sur le nouveau site multimodal	Tous	3 000,00 €	3 000 €
La passerelle de l'espoir	Bac en poche	Cité de l'Europe	3 000,00 €	1 500 €
Aulnay Nord Plus	Création d'une nouvelle équipe séniors B	RDV/EM/EUR/MA/GS	2 500,00 €	1 800 €
AVEW	Retour aux racines	Chanteloup	3 000,00 €	1 400 €
			63 252,40 €	50 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2020 selon la liste ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 0251 et 041

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **VIE ASSOCIATIVE – VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES – ANNEE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la ville,

VU la note de synthèse retraçant les projets de chaque association,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite soutenir les associations locales figurant sur la liste ci-dessous :

	Nom de l'Association	Montant Subvention de fonctionnement 2020
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS CULTURELLES		
1	093 Lab	3000,00
2	Amicale des Anciens de PSA	300,00
3	Amicale Scrabble d'Aulnay – ASA	250,00
4	Arts et Danses SABA	500,00
5	Association Aulnaysiennes des Véhicules Anciens – AAVA	250,00
6	Association de Recherche Pédagogique et d'Expression pour la Jeunesse – ARPEJ	1000,00
7	Association des Franco-Tamouls d'Aulnay-sous-Bois	400,00
8	Association des Parents d'élèves d'Origine Polonaise – APEOP	450,00
9	Association des Peintres et Sculpteurs Aulnaysiens – APSA	450,00
10	Association Educative Paroissiale Saint Pierre de Nonneville	550,00
11	Association Modern'Jazz Danse – AMJD	500,00
12	Association Musicale Aulnaysienne Pour les Petits – AMAPP	1000,00
13	Association Promotionnelle des Cèdres	700,00
14	Association Sportive de la Police Municipale – ASPMA	400,00
15	Association Sportive et Culturelle du Merisier et des Etangs – ASCME	850,00
16	Atelier du Laque d'Aulnay – ADLA	130,00

17	Ateliers Théâtre SABA	450,00
18	Aulnay Fitness et Pilates	500,00
19	Aulnay Solex Passion	300,00
20	Aulnay-Ass-Mat	450,00
21	Bibliothèque Sonore	1000,00
22	Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay – CAHRA	3000,00
23	Changer d'Airs	250,00
24	Chœur et Mouvement	450,00
25	Chœur Melodia	2000,00
26	Claquettes en Folies	350,00
27	Club Question pour un Champion	250,00
28	Compagnie 6TD	500,00
29	Coordination des Sages Aulnaysiens	400,00
30	Couleur Kafrine	200,00
31	Cybertech	500,00
32	Danse et Plus	600,00
33	Danses et Rythmes	450,00
34	Ensemble Vocal Roy de Chœur	200,00
35	EPACTE	250,00
36	Génération @ssmat	500,00
37	ARCI association pour la recherche de la coopération internationale	250,00
38	Informaticlub	200,00
39	Jeunesse d'Outre Mer – JOM Coprah	500,00
40	Kygel Théâtre	250,00
41	Association Aulnaysienne pour le Développement des Cultures Espagnoles et Latino-Américaines – AADC La Aldea	700,00
42	La Firme	300,00
43	La France : Quelle Histoire !	450,00
44	La Moune	150,00
45	La Tomate Farceuse	350,00
46	Le Cercle des Conteurs Disparates	200,00
47	Le Jardin d'Energie	350,00
48	Le Lien France Méditerranée	300,00
49	Les Amis de la Gendarmerie	500,00
50	Les Amis de Nonneville	1300,00
51	Les Amis du Foyer Résidence Tamaris	500,00
52	Les Arts	500,00
53	Association pour l'Enseignement de la Technologie – ASSETEC	250,00
54	Lumière	3000,00
55	MAM Au Royaume des Choupinous	500,00
56	MAM Pas à Pas	500,00
57	IMESIS, Mettre l'Imaginaire et les Mots en Scène pour Incorporer leur Sens	200,00
58	Musical Show	2800,00
59	O'Ludoclub	950,00
60	Orient Danse le Louxor	250,00
61	Par'Azart	200,00
62	Photo Image Club Aulnaysien – PICA	850,00
63	Planète Culture	500,00

64	Randonnées Evasion Découverte – RED	200,00
65	Scouts marins Jacques Cartier	1000,00
66	Secrets d'Archis	300,00
67	SHAM	500,00
68	Sixième Sens Prod	300,00
69	Tic Services Technologies de l'Information, de la Culture et des Services	200,00
70	Touche pas à mon Chat	350,00
71	Tours et Détours Loisirs	250,00
72	Union Nationale des Retraités et Personnes Agées – UNRPA	800,00
73	Voies de la Nouvelle Rue	1000,00
	SOUS TOTAL	45030,00
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS SOCIALES		
74	Action et Partage	350,00
75	Animation-Développement-Information-Organisation-Transmission - ADIOT	1000,00
76	APF France Handicap	200,00
77	Association Arnaud Biaou Agani de Lutte contre la Drépanocytose	200,00
78	Association d'Aliyah	400,00
79	Association Miladi Beauté Bien-Être	250,00
80	Atelier de Langue Française	400,00
81	Cap vers les Etoiles	200,00
82	Conseil Citoyen d'Aulnay-sous-Bois	1000,00
83	Dogon Bois de Grâce	450,00
84	Equilibre Relationnel Essenti'elles	200,00
85	Falindi	250,00
86	Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer – FGRCF	150,00
87	France Bénévolat	1000,00
88	Harmonie	150,00
89	Horizon Cancer	300,00
90	Le Jardin Ensauleillé	200,00
91	Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de la Seine Saint Denis	2500,00
92	Ressourcerie 2Mains	500,00
93	Retina France	500,00
94	Secours Catholique	1500,00
95	Société Française de la Croix Bleue	350,00
96	Solid'R	500,00
97	Spondyloaction	1000,00
98	Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques – UNAFAM	200,00
99	Voir Ensemble	200,00
	SOUS TOTAL	13950,00

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS
DE SOLIDARITE INTERNATIONALE OU A DIMENSION EUROPEENNE

100	Association Culturelle Franco-Poloanise WISLA	1000,00
101	Association de Culture Portugaise d'Aulnay-sous-Bois et groupe folklorique Rosa Dos Ventos	2000,00
102	Associations de Soins-Développement et de l'Education Tête de l'Etang d'Aquin – ASDETA	150,00
103	Association des Ressortissants des Milieux Balantes en Afrique	150,00
104	Association des Ressortissants de Sira Doundou et villages environnants – ARSD	250,00
105	Association Française pour la Valorisation du Maroc et de l'Amitié Franco-Marocaine – AFVMAFM	250,00
106	Association Haïtienne pour le Développement Educo-Socioculturel et Aide des Personnes en Difficultés – AHDESCAP	150,00
107	Association Mandé	150,00
108	Association pour le Soutien Scolaire à Lakanguemou – ASSL	150,00
109	Maymouna	300,00
	SOUS TOTAL	
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS MILITAIRES ET ANCIENS COMBATTANTS		
110	731 ^{ème} Section de la Société Nationale de la Médaille Militaire – SNEMM	200,00
111	Association des Combattants et Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie, Veuves, TOE et Indochine – ACPG-CATM	350,00
112	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie – FNACA	700,00
113	Union des Résistants et Anciens Combattants – UDRAC	300,00
114	Union Nationale des Parachutistes de Seine Saint Denis – UNP 93	100,00
	SOUS TOTAL	1650,00
	TOTAL GENERAL	65180,00

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles de leur être allouées au titre de l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2020 selon la liste ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 0251 et 041.

ARTICLE 3: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ACTIVITES ALSH PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES EN FAVEUR DES ENFANTS PORTEURS D'HANDICAP ASSISTÉS PAR UN AUXILIAIRE D'INTEGRATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L1111-2 et L1811-2,

VU le code de l'éducation et notamment les articles R531-52 et articles L. 2121-29,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le règlement de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et son application dans le Département de Seine Saint Denis,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 et notamment son article 147,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 82,

VU la délibération n°7 du 7 juin 2012 sur la refonte des tarifs avec une nouvelle grille tarifaire pour le périscolaire,

VU la délibération n°36 du 4 juillet 2013 portant sur la refonte des tarifs avec une nouvelle grille tarifaire pour les ALSH,

VU la délibération n°26 en date du 24 juin 2015, relative à la nouvelle politique tarifaire – années 2015-2016 – Modalités générales d'application,

VU la nécessité de revoir la politique de tarification en place afin de viser à la rendre plus juste, plus équitable, et plus simple dans sa compréhension,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville souhaite une plus grande équité notamment vis-à-vis des familles comptant en leur sein des enfants en situation d'handicap fréquentant les centres de loisirs pendant les vacances scolaires, accompagnés par un auxiliaire d'intégration,

CONSIDERANT que ces enfants bénéficient, actuellement, d'un accueil d'une demi-journée par jour d'activités, facturée une journée entière.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante une modification de la tarification de la prestation en centre de loisirs, en faveur des enfants en situation de handicap, assistés par un auxiliaire d'intégration, à savoir, la facturation des activités en ALSH durant les vacances scolaires en demi-journée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressés,

ARTICLE 1 : ADOPTE la modification tarifaire comme énoncée ci-dessous, à savoir la facturation des activités en ALSH durant les vacances scolaires en demi-journée pour les enfants en situation de handicap, assistés par un auxiliaire d'intégration.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes administratifs à intervenir avec la C.A F et autre partenaire nécessaire à la mise en œuvre du dispositif de tarification.

ARTICLE 3 : DIT qu'elle prendra effet à compter du 8 juillet 2020.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultants seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 70 – article 7067 – fonctions 251.421.211.212.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans,

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : APPLICATION DE LA GRATUITE DU DISPOSITIF « ETE STUDIEUX » ET ATTRIBUTION D'UN DEMI-TARIF POUR LES ACTIVITES DE LOISIRS AU SEIN DES ALSH DURANT LES MOIS DE JUILLET ET D'AOUT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1111-2 et L.1811-2

VU le code de l'éducation et notamment les articles R531-52 et articles L. 2121-29,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 et notamment son article 147

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 82,

VU le règlement de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et son application dans le Département de Seine Saint Denis,

VU la délibération n°1 en date du 5 mai 2014, relative à la mise en œuvre d'une politique tarifaire applicable à partir de l'année scolaire 2011/2012,

VU la délibération n°7 du 7 juin 2012 sur la refonte des tarifs avec une nouvelle grille tarifaire pour le périscolaire,

VU la délibération n°36 du 4 juillet 2013 portant sur la refonte des tarifs avec une nouvelle grille tarifaire pour les ALSH,

VU la nécessité d'adapter la politique de tarification des ALSH de l'été, au regard du contexte sanitaire sans précédent qu'ont subi les familles et leurs enfants,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT la nécessité d'aider et d'encourager les familles et leurs enfants à prendre pleinement part au dispositif d'« Eté Studieux »,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante une modification de la politique tarifaire pour les ALSH de l'été,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressés,

ARTICLE 1 : ADOPTE la gratuité du dispositif « Eté Studieux »,

ARTICLE 2 : ADOPTE la facturation de la journée d'activité en demi-tarif au sein des centres de loisir du 6 juillet au 27 août 2020.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs à intervenir avec la C.A F et autre partenaire nécessaire à la mise en œuvre du dispositif de tarification.

ARTICLE 4 : DIT qu'elle prendra effet le 6 juillet 2020 et ce, jusqu'au 27 aout 2020.

ARTICLE 5 : DIT que les recettes en résultants seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 70 – article 7067 – fonctions 251.421.211.212.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **ENFANCE – NOUVELLE POLITIQUE TARIFAIRE – ANNEE 2020-2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L1111-2 et L1811-2

VU le code de l'éducation et notamment les articles R531-52 et articles L. 2121-29,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le règlement de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et son application dans le Département de Seine Saint Denis,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 et notamment son article 147

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 82,

VU la délibération n°1 en date du 5 mai 2011, relative à la mise en œuvre d'une politique tarifaire applicable à partir de l'année scolaire 2011/2012,

VU la délibération n°7 du 7 juin 2012 sur la refonte des tarifs avec nouvelle grille tarifaire pour le périscolaire,

VU la délibération n°36 du 4 juillet 2013 portant sur la refonte des tarifs avec nouvelle grille tarifaire pour les ALSH ;

VU la nécessité de revoir la politique de tarification en place afin de viser à la rendre plus juste, plus équitable, et plus simple dans sa compréhension,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite une plus grande équité notamment vis-à-vis des familles comptant en leur sein des enfants en situation d'handicap.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante une modification de la politique tarifaire basée à la fois sur l'application du quotient de la CAF, et sur un taux d'effort unique par prestation, le tout encadré par un tarif plancher et un tarif plafond par prestation, et excluant de son calcul les prestations familiales en faveur des élèves porteurs d'handicap.

Il propose en conséquence que les règles suivantes soient appliquées au sein de la Ville

I. QUOTIENT FAMILIAL

ARTICLE 1 : LE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL :

Pour les allocataires de la CAF :

Pour accéder aux prestations proposées par la Ville, les tarifs seront calculés en fonction du quotient familial, lui-même établi selon les ressources des familles.

Le quotient familial est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le quotient familial retenu est celui de la Caisse d'Allocations Familiales pour les allocataires. Ce quotient est importé des fichiers de la CAF quatre fois par an pour les allocataires de la CAF sans enfant porteur de handicap. Le quotient en vigueur au moment de la facturation sera pris en compte pour la tarification.

Pour les non-allocataires et les familles comptant un ou plusieurs enfant(s) porteur(s) de handicap :

La Ville calculera le quotient familial sur les bases suivantes.

Calcul :

1.1 Revenus pris en compte = revenu de référence.

Le socle de ressources servant de référence au calcul du quotient familial est le suivant :

1/12 du revenu net perçu durant l'année N-1 auquel on ajoute les prestations familiales du dernier mois connu (allocations familiales, ou de logement, prestations sociales perçues), moins les prestations familiales en faveur d'enfants handicapés.

1.2- Calcul du quotient familial

Pour calculer le quotient familial de chaque famille, le revenu de référence du foyer est rapporté au nombre de parts selon la définition de la CAF, en fonction du nombre total d'enfants dans la famille soit :

- 2 parts pour les parents ou le parent isolé,
- + 1 demi-part pour le 1^{er} enfant,
- + 1 demi-part pour le 2^{ème} enfant,
- + 1 part pour le 3^{ème} enfant,
- + 1 demi-part pour le 4^{ème} enfant et les suivants,
- + 1 demi-part pour chaque enfant handicapé

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS À FOURNIR :

Pour toutes les familles

Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Pour les allocataires de la CAF :

Attestation de quotient familial de la CAF datant de moins de 3 mois.

Pour les non-allocataires de la CAF et les familles comptant un ou plusieurs enfant(s) porteur(s) de handicap :

- Livret de famille ou acte de naissance de chaque membre de la famille,
- Attestation d'accueil d'enfants placés au sein de la famille,
- Dernier avis d'imposition (pour les usagers en vie maritale, les deux avis d'imposition),
- Trois derniers bulletins de salaire des parents, ou toute autre pièce justifiant des revenus du foyer, relevé de prestation, ASSEDIC, justification retraite, avis de pension, ...
- Le cas échéant l'attestation de versement de la CAF de prestations familiales en faveur d'un ou des enfants en situation de handicap

Pour les professions libérales, artisans, commerçants ou auto-entrepreneurs :

- Dernier avis d'imposition, KBIS et/ou document de création d'entreprise.

ARTICLE 3 : Cas spécifique des enfants placés en famille d'accueil

Le quotient familial sera calculé en fonction des ressources de la famille d'accueil et tiendra compte du nombre d'enfants présents dans le foyer (enfant biologique à charge de la famille et enfants accueillis).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Le nouveau quotient familial s'appliquera à compter du mois qui suit celui de la modification.

Pour les allocataires CAF :

Une importation des fichiers de la CAF aura lieu quatre fois par an.

Une modification du quotient de la famille entraînera donc automatiquement une modification du tarif applicable.

Pour les non-allocataires de la CAF et les allocataires comptant un ou plusieurs enfants handicapés .:

Tout changement de situation professionnelle peut modifier le quotient familial :

- Naissance d'un enfant,
- Séparation ou divorce des parents,
- Perte d'emploi,
- Décès.

Dans ce cas, le ou les parents(s) devront se rendre dans les mairies annexes ou au centre administratif dans les meilleurs délais afin de régulariser la situation.

Le ou les parents devront fournir :

- Dans le cas d'une naissance : livret de famille ou acte de naissance,
- Dans le cas d'une séparation ou d'un divorce : attestation sur l'honneur signée des deux parents, ou jugement du divorce,
- Dans le cas d'une perte d'emploi : relevé des prestations ASSEDIC,
- Dans le cas d'un décès, un acte de décès.

ARTICLE 5 : FAMILLES EN DIFFICULTÉS SOCIALES

Des situations spécifiques peuvent nécessiter l'intervention et l'arbitrage du Centre Communal d'Action Sociale. C'est notamment le cas de familles surendettées. Les foyers concernés seront alors dirigés au CCAS par les services d'accueil. Le CCAS instruira les dossiers via la commission ad hoc. Pendant la durée de l'examen du dossier, la tarification en cours continuera de s'appliquer.

ARTICLE 6 : REFUS DE PRÉSENTATION DES JUSTIFICATIFS :

En cas de refus de présentation des éléments de calcul des ressources, le tarif plafond de l'activité concernée sera appliqué jusqu'à la régularisation, sans effet rétroactif.

II. TARIFICATION

ARTICLE 7 : LE TAUX D'EFFORT

Le Maire propose d'appliquer aux familles à compter du 1^{er} septembre 2015 une tarification individualisée pour l'ensemble des prestations et calculée de la manière suivante :

- Application du taux d'effort sur le quotient familial (la part des revenus).

Le taux d'effort est le coefficient appliqué sur chaque quotient familial pour déterminer le tarif par prestation.

- Détermination d'un tarif plancher et d'un tarif plafond par prestation.

Pour chaque prestation, un tarif plancher et un tarif plafond sont déterminés.

Après application du taux d'effort aux ressources, le tarif appliqué ne pourra pas être inférieur au tarif plancher, ni supérieur au tarif plafond.

La tarification de l'ensemble des prestations concernées par les présentes dispositions se déclinent dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Taux d'efforts	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif en l'absence de quotient familial	Prix de revient
Repas	0.36 %	1.25 €	5.80 €	5.80 €	11.60 €
ALSH					
Journée hors repas	0.50 %	3.50 €	10.50 €	10.50 €	43.28 €
½ journée hors repas	0.25 %	1.75 €	5.25 €	5.25 €	21.64 €
Périscolaire Maternelle					
Matin	0.070 %	0.45 €	1.50 €	1.50 €	2.22 €
Après-midi	0.20 %	1.65 €	5.50 €	5.50 €	9.78 €
Périscolaire Élémentaire					
Matin	0.070 %	0.45 €	1.50 €	1.50 €	2.22 €
Etudes	0.15 %	1.05 €	3.50 €	3.50 €	7.70 €

Etudes + périscolaire	0.20 %	1.65 €	5.50 €	5.50 €	10.78 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la réglementation tarifaire comme énoncée ci-dessus.

ARTICLE 2 : ADOPTE l'application des taux d'efforts et les tarifs par prestation avec tarifs planchers et tarifs plafonds, présentés dans le tableau détaillé ci-dessus.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs à intervenir avec la CAF et autre partenaire nécessaire à la mise en œuvre du dispositif de tarification.

ARTICLE 4 : DIT qu'elle prendra effet au 8 juillet 2020

ARTICLE 5 : DIT que les recettes en résultants seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 70 – article 7067 – fonctions 251.421.211.212.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **APPLICATION DE LA GRATUITE DES REPAS POUR LA PERIODE DU 18 MARS 2020 AU 2 JUIN 2020 EN FAVEUR DES SÉNIORS LOGÉS AU SEIN DES RÉSIDENCES AUTONOMIE DE LA COMMUNE ET DES SÉNIORS BENEFCIANT DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 11 en date du 21 mai 2014 relative à la révision des tarifs des repas,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le tarif des repas appliqué aux séniors bénéficiant du portage de repas à domicile est fixé comme suit :

MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION PAR REPAS ET PAR PERSONNE	
	2 Personnes	Tarifs en € HT	Tarifs en € TTC (TVA 10%)
Jusqu'à 648.44 €	Jusqu'à 1 135.78 €	2.65 €	2,96 €
648.44 € à 825 €	1 135.79 € à 1 435 €	3.76 €	4,13 €
826 € à 884 €	1 436 € à 1 532 €	5.26 €	5,78 €
885 € à 998 €	1 533 € à 1 677 €	6,73 €	7,41 €
999 € à 1 225 €	1 678 € à 1 953 €	7,61 €	8,36€
1 226 € à 1 563 €	1 954 € à 2 345 €	9,60 €	10,56 €
1 564 € et plus	2 346 € et plus	10,67 €	11,73 €

Il est rappelé que ces tarifs sont assujettis à la TVA de 10%.

CONSIDERANT que, au regard de la gravité de la crise sanitaire, la Ville souhaite appliquer la gratuité pour l'ensemble des repas des personnes bénéficiant du portage à domicile pour la période du 18 mars 2020 au 2 juin 2020,

CONSIDERANT qu'à compter du 3 juin 2020, la Ville proposera des repas aux tarifs habituels appliqués aux séniors bénéficiant du portage de repas à domicile et aux résidents logés au sein des Résidences Autonomie de la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer la gratuité pour l'ensemble des repas, en faveur des séniors bénéficiant du portage de repas à domicile et des séniors logés au sein des Résidences Autonomie pour la période du 18 mars 2020 au 2 juin 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la gratuité des repas pour la période du 18 mars 2020 au 2 juin 2020 tel que précisé ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville – Chapitre 070 – Article 70688 – Fonction 02045.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**Objet : SENIORS – RETRAITÉS – FOYERS CLUBS – DROIT ANNUEL
D’INSCRIPTION – ANNÉES 2020 ET SUIVANTES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération n°9 du Conseil municipal du 7 mars 2018 relative au droit annuel d’inscription des foyers clubs pour 2018 et les années suivantes ;

CONSIDERANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois a, dans le cadre du fonctionnement des foyers clubs, adopté la mise en place d’un droit annuel d’inscription pour les participants aux foyers clubs ;

CONSIDERANT que ce droit d’inscription est établi pour la période du 1^{er} octobre de l’année en cours au 30 septembre de l’année suivante ;

CONSIDERANT que ce droit d’inscription s’élève actuellement à 16,50 € ;

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante que ce droit annuel d’inscription, soit fixé à 20 € pour la période, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 et les années suivantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son président et sur sa proposition.

VU l’avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE le tarif proposé pour l’année 2020 et les années suivantes.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Recettes Chapitre 70- Nature 70632 – Fonctions 61.

ARTICLE 3 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine PUIG – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Objet : **SENIORS – RETRAITÉS – TARIFICATION DES ATELIERS DES FOYERS-CLUBS – ANNÉE 2020 ET SUIVANTES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération n° 9 du 18 mai 2006 relative à la tarification des ateliers des foyers-Clubs,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que ces ateliers étaient tarifés de la manière suivante :

- 1 activité : 50 €/personne
- 2 activités : 90 €/ personne
- 3 activités et plus : 135 € /personne,

CONSIDERANT que ces ateliers nécessitaient une participation de cet ordre du fait d'un encadrement assuré par un intervenant ou autres prestataires spécialisés dans la technique enseignée,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui les animateurs ou intervenants sont tous spécialisés dans les techniques qu'ils enseignent,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la modicité des revenus de certains séniors et d'appliquer la gratuité des différents ateliers des Foyers-Clubs aux séniors dont la ligne « revenu net avant correction », figurant sur leur avis de non-imposition, est inférieure ou égale à 61 € (soixante et un euros),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter, pour l'inscription à un atelier des Foyers-Clubs une participation financière annuelle par personne de 5 € et la gratuité aux séniors disposant de modestes revenus tels que définis ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la participation financière annuelle par activité et par personne de 5 € et la gratuité aux séniors dont la ligne « revenu net avant correction », figurant sur leur avis de non-imposition, est inférieure ou égale à 61 € (soixante et un euros).

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Recettes Chapitre 70- Nature 70632 – Fonctions 61.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine PUIG – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **SENIORS – RETRAITÉS – SORTIES PROMENADES 2021 ET ANNÉES SUIVANTES – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES SÉNIORS**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités proposées aux Seniors, des sorties promenades sont organisées pour les Aulnaysiens de 65 ans et plus et leur conjoint,

CONSIDERANT que les Seniors concernés devront s'inscrire pour une seule journée,

CONSIDERANT que ces sorties promenades se dérouleront au mois de mai 2021 sur une période de 4 à 5 jours et comporteront notamment un déjeuner au restaurant et une après-midi festive,

CONSIDERANT que les Seniors devront s'acquitter d'une participation financière,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter, pour la participation financière des sorties promenades 2021 et années suivantes, un tarif de :

- 20 € pour les personnes qui ne justifient pas de l'A.S.P.A. (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées)
- 10 € pour les personnes qui justifient de l'A.S.P.A. (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées), et sur présentation d'un justificatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE les participations financières comme suit :

- 20 € pour les personnes qui ne justifient pas de l'A.S.P.A. (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées)
- 10 € pour les personnes qui justifient de l'A.S.P.A. (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées), et sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Recettes Chapitre 70- Nature 70632 – Fonctions 61.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine PUIG – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Objet : **SÉNIORS RETRAITÉS – SÉJOURS VACANCES 2021 TARIFS – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES SÉNIORS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°27 du 19 novembre 2014 portant signature d'une convention de partenariat avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) ;

VU la décision relative à la signature du marché des séjours vacances pour séniors – Année 2021,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le service Séniors-Retraités contribue par ses activités à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il organise chaque année des séjours vacances,

CONSIDÉRANT que les séjours définis comme suit, « Lot 5, moyen- courrier printemps/été 2021 : Circuit terrestre en Norvège avec excursions », « Lot 6, moyen-courrier été/automne 2021 : Combiné en Croatie avec excursions », « Lot 7, long-courrier année 2021 : Circuit sur l'Île de la Réunion avec excursions », « Lot 8, voyage à thème année 2021 : Croisière sur le Rhin avec excursions », ont fait l'objet d'une notification selon les tarifs proposés par les prestataires,

CONSIDÉRANT que les tarifs sont ceux des titulaires des marchés,

CONSIDÉRANT que les séjours en France s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat avec l'ANCV, au titre de son volet « Séniors en vacances », et qu'à ce titre, elle propose une aide financière, pour les retraités, suivant les ressources,

CONSIDÉRANT que les tarifs proposés par l'ANCV incluent l'hébergement, la pension complète et quelques excursions,

CONSIDÉRANT que les coûts des assurances, taxes de séjour, excursions supplémentaires, port des bagages et transports sont établis sur la base des frais réels mais qu'ils ne seront connus qu'ultérieurement,

CONSIDÉRANT que les participations financières des administrés concernés sont encaissées par la régie du service Séniors-Retraités,

CONSIDÉRANT que les frais d'accompagnement pour tous les séjours s'établissent à 3,00 € par jour et par personne,

CONSIDÉRANT que les frais de transfert sont, suivant le nombre de participants et suivant la destination, gare ou aéroport, compris entre 6 € et 15 € par personne,

CONSIDÉRANT qu'un acompte est demandé aux participants afin d'engager définitivement la participation des séniors au(x) séjour(s) choisi(s),

CONSIDÉRANT que cet acompte s'élève à 50 € pour un séjour moyen-courrier et pour le voyage à thème, à 70 € pour un séjour long-courrier et à 20 € pour un séjour en France,

CONSIDÉRANT que cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter, pour les séjours vacances 2021, les participations financières suivantes :

Séjours 2021, moyen-courriers, long-courriers et voyage à thème retenus dans le cadre des marchés publics :

Destinations	Nombre minimum/ nombre maximum	Tarifs par sénior TTC
Norvège	20 à 50 participants	<p>20 à 25 participants : 1 538 € (dont 39 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>26 à 30 participants : 1 461 € (dont 36 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>31 à 35 participants : 1 413 € (dont 34 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>36 à 40 participants : 1 372 € (dont 33 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>41 à 45 participants : 1 341 € (dont 32 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>46 à 50 participants : 1 300 € (dont 31 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p>
Croatie	20/50 participants	<p>20 à 25 participants : 1 635 € (dont 45 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>26 à 30 participants : 1 577 € (dont 42 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>31 à 35 participants : 1 559 € (dont 40 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>36 à 40 participants : 1 548 € (dont 39 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>41 à 45 participants : 1 517 € (dont 38 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>46 à 50 participants : 1 492 € (dont 37 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p>

		transfert)
Île de la Réunion	20/50 participants	<p>20 à 25 participants : 2 073 € (dont 54 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>26 à 30 participants : 2 046 € (dont 51 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>31 à 35 participants : 2 004 € (dont 49 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>36 à 40 participants : 1 997 € (dont 48 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>41 à 45 participants : 1 986 € (dont 47 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>46 à 50 participants : 1 981€ (dont 46 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p>
Croisière sur le Rhin	20 à 50 participants	<p>20 à 25 participants : 1 223 € (dont 18 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>26 à 30 participants : 1 213 € (dont 18 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>31 à 35 participants : 1 187 € (dont 18 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>36 à 40 participants : 1 177 € (dont 18 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>41 à 45 participants : 1 167 € (dont 18 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>46 à 50 participants : 1 157 € (dont 18 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE les participations financières exposées ci-dessus pour les séjours vacances 2021 proposées aux séniors de la Ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention de partenariat avec l'ANCV portant sur l'attribution d'aides financières aux séniors à revenus modérés et tous les actes afférents,

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 70 – article 70632 – fonction 61.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Seyran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine PUIG – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Objet : URBANISME – PROCEDURE DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE – SUR
LE 3 BIS AVENUE LELIEVRE A AULNAY SOUS BOIS**

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-3, R.1123-1

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1317,

VU l'avis de la CCID du 07 avril 2009,

VU le rapport d'enquête du 08 mars 2019,

VU l'arrêté n°347-2019 en date du 28 mars 2019 visé par la Préfecture de Bobigny le 15 avril 2019 présumant bien vacant et présumé sans maître, la propriété située 3 bis avenue Lelièvre à Aulnay-sous-Bois cadastrée BP n°5 pour 590 m²,

VU le courrier de la DGFIP le 16 mai 2019,

VU l'avis de France Domaine en date du 23 mai 2019,

VU le procès-verbal de constat de l'affichage réglementaire, en date du 11 décembre 2019,

VU la notification en LR avec AR, faite au dernier occupant en date du 30 décembre 2019,

VU la publication des deux annonces légales dans deux journaux diffusés dans le département le 06 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, le bien situé 3 bis avenue Lelièvre est donc présumé sans maître,

CONSIDERANT que la propriété située 3 bis avenue Lelièvre cadastrée section BP n° 5 pour 590 m² en zone UG du PLU, présente les caractéristiques d'un bien vacant et sans maître, en vue de son transfert dans le domaine privé communal,

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de procéder à l'incorporation du bien situé 3 bis avenue Lelièvre à Aulnay-sous-Bois, cadastré BP n°5 pour 590 m², dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'incorporation du bien situé 3 bis avenue Lelièvre à Aulnay-sous-Bois, cadastré BP n°5 pour 590 m², dans le domaine privé communal.

ARTICLE 2 : DECIDE d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte et de publicités relatifs à cette procédure seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **URBANISME –DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES DELAISSES VOIRIE BS 46 ET 41P RUE ISAAC NEWTON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2241-1,

VU l'offre de la société GPA CONSEILS ci-annexée,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire, depuis le 19 décembre 1979, de l'ensemble des voiries et délaissés situés sur Chanteloup,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées BS 46 et 41p constituent des délaissés de voirie situés rue Isaac Newton, pour une contenance de 1870 m² environ,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a reçu une offre de la part de la société GPA CONSEILS afin d'aménager cette emprise pour réaliser une station de lavage, à charge pour l'acquéreur de procéder au dévoiement des réseaux ainsi qu'aux relevés topographiques,

CONSIDERANT que, préalablement à la cession, il y a lieu de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public de cette emprise foncière cadastrée BS 46 et 41p située rue Isaac Newton

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de constater la désaffectation des délaissés de voirie cadastrées BS 46 et 41p pour une contenance de 1870 m² environ situés rue Isaac Newton à Aulnay-sous-Bois et de prononcer leur déclassement du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation de ces délaissés de voirie cadastrées BS 46 et 41p pour une contenance de 1870 m² environ situés rue Isaac Newton à Aulnay-sous-Bois et **PRONONCE** aussi leur déclassement du domaine public.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **URBANISME – ACQUISITION D’UN APPARTEMENT SITUÉ AU 16 TER RUE JEAN CHARCOT SIS AULNAUY-SOUS-BOIS FORMANT LE LOT N° 31**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la délibération n° 10 du 19 juillet 2017 concernant la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation sur le Centre Gare,

VU l'étude de « définition du cadre de développement urbain du quartier Centre Gare » avec sa phase de diagnostic ainsi que ses enjeux et ses propositions d'aménagement, notamment sur les axes structurants avec une programmation mixte logements et commerces,

VU l'étude de capacité réalisée par le bureau d'études Dialogue Urbain à la demande de l'EPIFIF sur l'îlot Charcot,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 25/11/2019 concernant la vente d'un appartement formant le lot n° 31 et les 424/1.547 des parties communes pour une superficie Carrez de 24,46 m² situé au 16 Ter rue Jean Charcot à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AN n°142 pour 480 m², appartenant à M. ABOU KOUTA Mohamed, demeurant au 16 ter rue Jean Charcot, 93600, Aulnay-sous-Bois, au prix de 95 000 € en ce compris la commission d'agence d'un montant de 10 000 € à la charge du vendeur,

VU la décision de préemption n° 3349 en date du 05 février 2020 proposant une offre de prix fixée à 85 000 €, en ce compris la commission d'agence à la charge du vendeur,

VU le courrier du propriétaire, M. ABOU KOUTA, en date du 5 mai 2020 qui propose une négociation à l'amiable avec une offre de prix à 90 000 € en ce compris la commission d'agence incluse à la charge du vendeur,

VU l'avis des Domaines,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les objectifs portés dans le P.A.D.D. et dans la déclinaison des O.A.P. (orientations d'Aménagement et de Programmation) du PLUI visent à requalifier la rue Jean Charcot en créant une façade urbaine homogène et dynamique permettant d'assurer une continuité urbaine,

CONSIDERANT que ce lot fait partie d'un ensemble immobilier qui présente de graves signes de fragilité et qu'il est nécessaire d'engager un travail de fond sur l'accompagnement de cette copropriété à l'échelle de l'îlot, le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte portant sur l'acquisition de ce lot de copropriété au prix de 90 000 € en ce compris la commission d'agence à la charge du vendeur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acte d'acquisition de ce lot de copropriété n° 31 d'une superficie Carrez de 24,46 m² situé au 16 ter rue Jean Charcot, cadastré AN 142, au prix de 90 000 € en ce compris la commission d'agence de 10 000 € à la charge du vendeur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de ce lot de copropriété n° 31 d'une superficie Carrez de 24,46 m² situé au 16 ter rue Jean Charcot, cadastré AN 142, au prix de 90 000 € en ce compris la commission d'agence de 10 000 € à la charge du vendeur.

ARTICLE 3 : INDIQUE que l'acte de vente sera établi par le notaire du vendeur.

ARTICLE 4 : PRECISE que le prix principal et les frais d'acte seront réglés à la charge de la Commune sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - Article 2088 - Fonction 824.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : URBANISME – INSTAURATION D’UNE PARTICIPATION POUR EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL – CONVENTION ENTRE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE FIFTY

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L2241-1,

VU le Code de l’Urbanisme et notamment son article L.332-8,

VU le projet de convention de participation pour équipement public exceptionnel annexé à la présente délibération,

VU le projet de réaménagement de la voie dite « voie 50 » rendu nécessaire pour permettre la réalisation du projet,

VU la notice ci-annexée,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de revitalisation de l’ancien site PSA à Aulnay-sous-Bois, la société FIFTY souhaite développer un projet à vocation de logistique et d’activités économiques sur une emprise de 22 hectares sise boulevard André Citroën,

CONSIDERANT que la société industrielle CHIMIREC spécialisée dans la collecte, le tri et le traitement des déchets, a conclu avec FIFTY une promesse de VEFA pour relocaliser sur le site de PSA son établissement de production et son siège de Dugny pour la réalisation du village des médias des Jeux Olympique 2024,

CONSIDERANT que le permis de construire valant division déposé par la société Fifty le 17 mars 2020 prévoit :

- sur un premier terrain de 6,4 ha : un programme de deux bâtiments industriels et tertiaires destinés à la société CHIMIREC. Elle disposera sur le site d’un établissement d’exploitation neuf d’environ 20.000 m² et d’un nouveau bâtiment de 3.000 m² de bureaux pour accueillir son siège social.

- Sur un second terrain de 16,6 ha : un bâtiment à usage d’entrepôt d’environ 83.000 m². Ce bâtiment logistique de dernière génération permettra l’accueil de plusieurs entreprises de typologie variée, à savoir des chargeurs industriels, des distributeurs généralistes ou spécialisés, des grossistes, ainsi que des entreprises du secteur du E-commerce. Ce bâtiment multi-utilisateur permettra la création de nouveaux emplois estimés à environ 400.

CONSIDERANT que par sa nature et son ampleur, le projet de la société Fifty rend exceptionnellement nécessaire le réaménagement d’une voirie à double sens de circulation Nord-Sud, dite « voie 50 » comme représentée sur le plan joint à la présente délibération,

CONSIDERNANT, que conformément à l’article L332-8 du Code de l’Urbanisme, une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d’équipements publics exceptionnels.

Monsieur Le Maire propose à l’assemblée délibérante d’instaurer une participation pour équipement public exceptionnel en vue de l’aménagement de la voie de desserte dite « voie 50 » pour desservir les lots A et C du permis de construire valant division déposé par la société Fifty le 17 mars 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : INSTAURE une participation pour équipement public exceptionnel d'un montant de 1 000 000€ due par la société Fifty ou ses substitués pour le réaménagement de la voie de desserte dite « voie 50 » rendue exceptionnellement nécessaire par la nature et l'importance du projet de construire valant division déposé le 17 mars 2020.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et la société Fifty ci-annexée.

ARTICLE 3 : DIT que le montant de la participation sera inscrite en recette au budget de la Ville – Chapitre 13 – article 1328 – fonction 822.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

CONVENTION EN ANNEXE

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – COVID 19 – INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid 19

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que conformément au décret susvisé, une prime peut être attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite allouer une prime aux agents ayant été physiquement présents pendant la période de confinement ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'attribuer une prime

- aux agents titulaires et contractuels quel que soit leur cadre d'emploi, ayant été physiquement présents tout ou partie entre le 24 mars et le 10 mai inclus
- dans le cadre d'un plafond maximal autorisé (1000 euros)
- proratisée en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel et temps non complet)
- sur la base d'un taux journalier correspondant à 1/31^{ème} arrondi au centième inférieur en fonction de la présence des agents sur la période de référence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement de la prime exceptionnelle dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à certains cadres d'emplois tel que les ingénieurs relevant de la filière technique ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°13 du 18 juillet 2018 portant délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 fixant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la notice explicative ci-annexée,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération cadre relative au R.I.F.S.E.E.P. à la suite de la parution d'un nouveau décret :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel mensualisés (à l'exclusion des agents horaires).

Les règles de non cumul :

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec les autres primes et notamment :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

La proratisation :

Le montant du RIFSEEP est proratisé au regard du temps de présence de l'agent dans la collectivité (année calendaire) ainsi que de son taux d'emploi (temps partiel et temps non complet).

II - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Le principe :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction générale	36 210€	22 310€
Groupe 2	Directeur	32 130€	17 205€
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert	25 500€	14 320€

Montant individuel de l'IFSE :

Le montant individuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples): responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples): Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant individuel de l'IFSE ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale à partir d'un coefficient applicable au plafond correspondant au groupe de fonctions.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Clause de sauvegarde :

Le montant du régime indemnitaire perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou grade détenu, antérieurement à la mise en place du nouveau régime, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
 - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent :
- parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste,
- obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE),
- développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui,
- nombre de stages réalisés, formations entreprises, en rapport avec les fonctions.
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 16ème jour d'absence dans l'année civile en dehors des hospitalisations,
- En cas de maladie professionnelle, accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement,
- En cas d'attribution du mi-temps thérapeutique aux agents le nécessitant, l'IFSE est maintenu intégralement.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

III - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément ne sera pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Capacité d'encadrement
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Aptitude à exercer des fonctions supérieures
- Contribution à l'activité du service ou de la direction.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Conditions d'attribution :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction générale	6 390€
Groupe 2	Directeur	5 670€
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert	4 500€

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel compte tenu des modalités exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis du comité technique en date du 14 juin 2018,

VU l'avis du comité technique en date du 17 avril 2019,

VU l'avis du comité technique en date du 30 juin 2020,

ARTICLE 1 : ADOPTE la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

ARTICLE 2 : ADOPTE la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte du complément indemnitaire annuel.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100

Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.
Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL METTANT FIN AU LITIGE AVEC UN AGENT DE LA VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

VU le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'un agent de la Ville, psychologue hors classe au 7^{ème} échelon, était fonctionnaire employée par la Commune depuis le 1^{er} janvier 1978,

CONSIDERANT que cet agent a été admis à la retraite le 1^{er} avril 2016 ,

CONSIDERANT qu'alors qu'il devait atteindre la limite d'âge de son grade au 27 avril 2014 mais n'ayant pas à cette même date le nombre de trimestres suffisants pour prétendre à une retraite à taux plein, l'agent, par courrier du 15 avril 2014, a demandé à bénéficier d'une première prolongation de service d'un an, renouvelable ,

CONSIDERANT que la Ville a accepté sa demande par un arrêté du 15 avril 2014 l'autorisant à prolonger son service d'une année à compter du 28 avril 2014 ,

CONSIDERANT que par courrier du 13 février 2015, reçu le 16 février 2015 par la Ville, l'agent a sollicité une seconde prolongation d'activité pour 4 trimestres à compter du 1^{er} avril 2015 ,

CONSIDERANT qu'un arrêté du 15 mai 2015 l'a maintenue en activité pour une durée de 4 trimestres à compter du 28 avril 2015 ,

CONSIDERANT que par arrêté du 22 décembre 2015, l'agent a été radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2016 ,

CONSIDERANT que, par courrier du 10 février 2016, l'agent s'est adressé à la CNRACL constatant au vu de son décompte définitif de pension CNRACL que ses cotisations à compter du 27 avril 2015 n'étaient pas prises en compte ,

CONSIDERANT que, par courrier du 2 mars 2016, la CNRACL a rejeté la demande de la Commune du 11 février 2016 de prendre en compte les 4 derniers trimestres d'activité de l'agent au motif que l'arrêté décidant de la dernière prolongation d'activité de cette dernière était postérieur à la date de renouvellement ,

CONSIDERANT que l'agent a saisi une première fois le Tribunal administratif de Montreuil d'une requête dirigée contre le brevet de pension du 4 avril 2016 émis par la CNRACL, demandant également l'annulation du décompte définitif notifié depuis le 26 janvier 2016 et de la décision de la CNRACL du 22 février 2016 rejetant sa demande d'annulation de son décompte définitif de pension et la prise en compte de ses services entre le 28 avril 2015 et le 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que, par jugement n°1603916 du 29 septembre 2017, le Tribunal administratif de Montreuil a estimé que « *le lien entre [l'agent], ayant atteint la limite d'âge et l'administration avait été rompu au terme de la première période de prolongation d'activité de [l'agent] le 27 avril 2015 ; que dès lors la décision postérieure de prolongation d'activité pour un an, en date du 15 mai 2015, est nulle et non avenue ; que les services accomplis du 27 avril 2015 jusqu'au 1^{er} avril 2016 ne pouvaient donc pas être pris en compte dans le calcul de ses droits à pension ; que le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté [...]* » ,

CONSIDERANT que, par un courrier du 12 décembre 2019, reçu le 16 décembre 2019 par la Commune, l'agent a sollicité la réparation de son préjudice, pour un montant total de 43 848 € ,

CONSIDERANT que, par un courrier du 14 février 2020, la Commune a proposé à l'agent de convenir d'un rendez-vous afin de trouver une issue amiable à ce litige ,

CONSIDERANT que, par une requête enregistrée le 14 avril 2020 sous le n°2004172-4, l'agent a demandé au Tribunal administratif de Montreuil d'annuler la décision de rejet de sa demande indemnitaire préalable et de condamner la Ville à lui verser la somme de 43 848 €, sauf à parfaire ,

CONSIDERANT qu'une issue transactionnelle à ce litige a été trouvée par l'agent et la Commune ,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce protocole transactionnel à conclure avec un agent de la Ville et de l'autoriser à le signer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, et tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que le protocole d'accord transactionnel sera notifié à l'agent de la Ville.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : **chapitre XX – article XXX – fonction XXX**.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

PROTOCOLE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : INSCRIPTION DES CREDITS POUR COLLABORATEURS DE CABINET

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du 27 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 110,

VU l'arrêté n°2020-0275 du 27 janvier 2020 portant surclassement de la commune d'Aulnay-sous-Bois dans une catégorie démographique supérieure,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des emplois de cabinet afin d'assister le Maire dans ses responsabilités politiques et administratives,

CONSIDERANT que, la Ville d'Aulnay-sous-Bois percevant la dotation de solidarité urbaine, il y a lieu d'appliquer les effectifs prévus pour une ville de 100 000 habitants,

CONSIDERANT par conséquent que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet du Maire est fixé à quatre personnes,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 7 du décret n° 87-10004, les modalités de rémunération seront déterminées de telle manière que :

-D'une part, le traitement indiciaire ne soit en aucun cas supérieur à 90%

- du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif de direction le plus élevé de la collectivité ;

Ou

- de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité à Aulnay-sous-Bois ;

-D'autre part, le montant des indemnités ne soit en aucun cas supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire d'Aulnay-sous-Bois et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence cités ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : FIXE l'effectif des collaborateurs du cabinet à quatre personnes.

ARTICLE 2 : APPROUVE les modalités de rémunération proposées.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 012 – fonction 020- article 64131.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2, L. 2121-29 et L.2121-31,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le VII de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du compte administratif 2019 au 31 juillet 2020, mais également le report de la date de transmission du compte de gestion aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements au 1er juillet 2020,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le compte de gestion ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDERANT qu'après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'explication de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

ARTICLE 3 : STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives.

ARTICLE 4 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARTICLE 5 : ADOPTE le compte de gestion pour l'exercice 2019 dressé par la Trésorerie.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

COMPTE DE GESTION EN ANNEXE

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE
RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES – APPROBATION DU COMPTE
DE GESTION POUR L'EXERCICE 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2, L. 2121-29 et L.2121-31 ;

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8°,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le VII de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du compte administratif 2019 au 31 juillet 2020, mais également le report de la date de transmission du compte de gestion aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements au 1er juillet 2020,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,

VU le compte de gestion ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

CONSIDERANT qu'après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'explication de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

ARTICLE 3 : STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives.

ARTICLE 4 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARTICLE 5 : ADOPTE le compte de gestion pour l'exercice 2019 dressé par la Trésorerie.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

COMPTE DE GESTION EN ANNEXE

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2, L. 2121-29 et L.2121-31 ;

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8°,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le VII de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du compte administratif 2019 au 31 juillet 2020, mais également le report de la date de transmission du compte de gestion aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements au 1er juillet 2020,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU le compte de gestion ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

CONSIDERANT qu'après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'explication de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

ARTICLE 3 : STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives.

ARTICLE 4 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARTICLE 5 : ADOPTE le compte de gestion pour l'exercice 2019 dressé par la Trésorerie.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

COMPTE DE GESTION EN ANNEXE

Objet : FINANCES –COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2019

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants, L.2121-14, L. 2121-31 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8°;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le VII de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du compte administratif 2019 au 31 juillet 2020;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du 08 juillet 2020 approuvant le compte de gestion pour l'exercice 2019 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l'exercice 2019 concernant le budget principal ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET PRINCIPAL VILLE**

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	173 662 839,25		173 662 839,25
Dépenses	163 987 501,58		163 987 501,58
Résultat de l'exercice	9 675 337,67		9 675 337,67
<i>Résultat reporté N-1</i>	9 508 671,01		9 508 671,01
Résultat de clôture	19 184 008,68		19 184 008,68

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	57 431 380,65	6 432 761,76	63 864 142,41
Dépenses	67 455 952,56	5 330 923,58	72 786 876,14
Résultat de l'exercice	-10 024 571,91	1 101 838,18	-8 922 733,73
<i>Résultat reporté N-1*</i>	-2 225 583,53		-2 225 583,53
Résultat de clôture	-12 250 155,44	1 101 838,18	-11 148 317,26

TOTAL F+I	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	231 094 219,90	6 432 761,76	237 526 981,66
Dépenses	231 443 454,14	5 330 923,58	236 774 377,72
Résultat de l'exercice	-349 234,24	1 101 838,18	752 603,94

<i>Résultat reporté N-1</i>	7 283 087,48		7 283 087,48
Résultat de clôture	6 933 853,24	1 101 838,18	8 035 691,42

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'explication de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le compte administratif pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : CONSTATE dans la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion.

ARTICLE 3 : DIT que le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde excédentaire de 19 184 008.68€, qui après intégration du déficit d'investissement de 11 148 317.26€ présente un résultat de clôture excédentaire de 8 035 691.42€.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

COMPTE ADMINISTRATIF JOINT EN ANNEXE

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES –COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE
« RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES » – VOTE DU COMPTE
ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants, L.2121-14, L. 2121-31 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8° ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le VII de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du compte administratif 2019 au 31 juillet 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération du 08 juillet 2020 approuvant le compte de gestion pour l'exercice 2019 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l'exercice 2019 concernant le budget annexe « Résidence autonomie – Les Cèdres » ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE LES CEDRES**

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	848 937,74		848 937,74
Dépenses	659 841,41		659 841,41
Résultat de l'exercice	189 096,33		189 096,33
<i>Résultat reporté N-1</i>	0,00		0,00
Résultat de clôture	189 096,33		189 096,33

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	1 364,95		1 364,95
Dépenses	14 812,06	4 026,28	18 838,34
Résultat de l'exercice	-13 447,11	-4 026,28	-17 473,39
<i>Résultat reporté N-1*</i>	0,00		0,00
Résultat de clôture	-13 447,11	-4 026,28	-17 473,39

TOTAL F+I	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	850 302,69	0,00	850 302,69
Dépenses	674 653,47	4 026,28	678 679,75
Résultat de l'exercice	175 649,22	-4 026,28	171 622,94
<i>Résultat reporté N-1</i>	0,00		0,00
Résultat de clôture	175 649,22	-4 026,28	171 622,94

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'explication de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le compte administratif pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : CONSTATE dans la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion.

ARTICLE 3 : DIT que le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde excédentaire de 189 096,33 €, qui après intégration du déficit d'investissement de 17 473,39 € présente un résultat de clôture excédentaire de 171 622,94 €.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

COMPTE ADMINISTRATIF EN ANNEXE

Délibération N°35

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES –COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE
« RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS » – VOTE DU COMPTE
ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants, L.2121-14, L. 2121-31 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8° ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le VII de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du compte administratif 2019 au 31 juillet 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération du 08 juillet 2020 approuvant le compte de gestion pour l'exercice 2019 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l'exercice 2019 concernant le budget annexe « Résidence autonomie – Les Tamaris » ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE LES TAMARIS**

FONCTIONNEMENT		REPORTS	TOTAL
Recettes	654 057,10		654 057,10
Dépenses	539 043,49		539 043,49
Résultat de l'exercice	115 013,61		115 013,61
<i>Résultat reporté N-1</i>	0,00		0,00
Résultat de clôture	115 013,61		115 013,61

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	4 289,92		4 289,92
Dépenses	0,00		0,00
Résultat de l'exercice	4 289,92	0,00	4 289,92
<i>Résultat reporté N-1*</i>	0,00		0,00
Résultat de clôture	4 289,92	0,00	4 289,92

TOTAL F+I	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	658 347,02		658 347,02
Dépenses	539 043,49		539 043,49
Résultat de l'exercice	119 303,53	0,00	119 303,53
<i>Résultat reporté N-1</i>	0,00		0,00
Résultat de clôture	119 303,53	0,00	119 303,53

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'explication de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le compte administratif pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : CONSTATE dans la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion.

ARTICLE 3 : DIT que le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde excédentaire de 115 013.61€, qui après intégration du résultat excédentaire d'investissement de 4 289.92€ présente un résultat de clôture excédentaire de 119 303.53€.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

COMPTE ADMINISTRATIF EN ANNEXE

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8° ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le VII de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du compte administratif 2019 au 31 juillet 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du 08 juillet 2020 relative au vote du compte administratif 2019,

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif de l'exercice 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'affectation du résultat de fonctionnement 2019 du budget principal Ville constaté au compte administratif.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2020.

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET PRINCIPAL VILLE AFFECTATION DU RESULTAT 2019 SUR L'EXERCICE 2020	
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement au 31/12/2019	19 184 008.68€
Dont résultat reporté de fonctionnement N-1 Ville	9 508 671.01€
<i>Affectation au financement de l'Investissement (compte 1068)</i>	<i>11 148 317.26€</i>
<i>Affectation du solde créditeur en report à nouveau de fonctionnement</i>	<i>8 035 691.42€</i>

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
« RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES » - AFFECTATION DU
RESULTAT 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le VII de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du compte administratif 2019 au 31 juillet 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération du 08 juillet 2020 relative au vote du compte administratif 2019 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif de l'exercice 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'affectation du résultat de fonctionnement 2019 du budget annexe « Résidence Autonomie les Cèdres » constatée au compte administratif.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Annexe de l'exercice 2020.

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE « Résidence Autonomie les Cèdres » AFFECTATION DU RESULTAT 2019 SUR L'EXERCICE 2020	
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement au 31/12/2019	189 096.33€
Dont résultat reporté de fonctionnement N-1 Ville	
<i>Affectation au financement de l'Investissement (compte 10682)</i>	<i>75 637,39€</i>
<i>Affectation du solde créditeur en report à nouveau de fonctionnement</i>	<i>113 458,94€</i>

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
« RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS » - AFFECTATION DU
RESULTAT 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8° ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le VII de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du compte administratif 2019 au 31 juillet 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération du 08 juillet 2020 relative au vote du compte administratif 2019 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif de l'exercice 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'affectation du résultat de fonctionnement 2019 du budget annexe « Résidence Autonomie les Tamaris » constatée au compte administratif.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Annexe de l'exercice 2020.

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE « Résidence Autonomie les Tamaris » AFFECTATION DU RESULTAT 2019 SUR L'EXERCICE 2020	
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement au 31/12/2019	115 013.61€
Dont résultat reporté de fonctionnement N-1 Ville	
<i>Affectation au financement de l'Investissement (compte 10682)</i>	<i>73 210,08€</i>
<i>Affectation du solde créditeur en report à nouveau de fonctionnement</i>	<i>41 803,53€</i>

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE
– EXERCICE 2020 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1, L.2312-1 et suivants,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8°,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le IV de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du budget primitif 2020 au 31 juillet 2020 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU la délibération n° 58 du 24 juin 2020 portant débat d'orientation budgétaire ;

VU le budget ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de présenter à l'assemblée communale le projet de budget primitif de la ville pour l'exercice 2020 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION		
INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	67 242 803,58	56 791 448,84
Reprise résultat (001)	12 250 155,44	
Mouvements pour ordre	995 757,00	17 264 505,42
TOTAL	80 488 716,02	80 488 716,02
SECTION		
FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	155 473 550,00	163 706 607,00
Reprise résultat (002)		8 035 691,42
Mouvements pour ordre	16 335 226,42	66 478,00
TOTAL	171 808 776,42	171 808 776,42
TOTAL GENERAL	252 297 492,44	252 297 492,44

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif de la ville pour l'exercice 2020 avec reprise des résultats du compte administratif 2019 du budget principal de la ville, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

BUDGET JOINT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE
- EXERCICE 2020 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF « RESIDENCE
AUTONOMIE LES CEDRES »**

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8° ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le IV de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du budget primitif 2020 au 31 juillet 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Maire soumet à l'assemblée communale le projet de budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2020 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION		
INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	65 926,28	78 637,39
Reprise résultat (001)	13 447,11	
Mouvements pour ordre		736,00
TOTAL	79 373,39	79 373,39
SECTION		
FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	833 135,00	720 412,06
Reprise résultat (002)		113 458,94
Mouvements pour ordre	736,00	
TOTAL	833 871,00	833 871,00
TOTAL GENERAL	913 244,39	913 244,39

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2020, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

BUDGET EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE
- EXERCICE 2020 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF « RESIDENCE
AUTONOMIE LES TAMARIS »**

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8° ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire et notamment le IV de l'article 4 prévoyant le report de l'adoption du budget primitif 2020 au 31 juillet 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Maire soumet à l'assemblée communale le projet de budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l'exercice 2020 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION		
INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	80 500,00	76 210,08
Reprise résultat (001)		4 289,92
Mouvements pour ordre		
TOTAL	80 500,00	80 500,00
SECTION		
FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	672 132,00	630 328,47
Reprise résultat (002)		41 803,53
Mouvements pour ordre		
TOTAL	672 132,00	672 132,00
TOTAL GENERAL	752 632,00	752 632,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif de la résidence autonomie « Les Tamaris » pour l'exercice 2020, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

BUDGET EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2020 – VOTE D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)**

VU le code général des collectivités et notamment les articles L.2121-29 et L.2311-3 portant sur les autorisations de programmes et crédits de paiement,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 9 (II) fixant au 31 juillet la date limite du vote du budget primitif 2020 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que lors du vote du budget primitif de la ville, il a été approuvé sur l'exercice 2020 les crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme ;

CONSIDERANT que le montant total des travaux prévus sur 2020 s'élève à 5 355 992,71 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition ;

VU l'avis des commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : DECIDE de voter les crédits de paiement à hauteur de 5 355 992,71 € selon l'échéancier suivant :

N° et intitulé de l'AP	Autorisation de Programme	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts 2020	Reste à financer 2021	Reste à financer (>2021)
P15002-2015 EQUIPEMENT MULTIMODAL JULES VERNE	6 995 069,70	6 074 076,99	920 992,71		
P19001-2019 EXTENSION REHABILITATION GS SAVIGNY	3 858 344,86	188 156,86	2 660 000,00	1 010 188,00	
P19002-2019 EXTENSION REHABILITATION GS LES PERRIERES	2 940 687,91	274 777,91	1 775 000,00	890 910,00	

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2019 – CONSTITUTION DE DOTATIONS AUX PROVISIONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2,

VU la note explicative annexée ci-joint,

CONSIDERANT que la constitution de provisions permet de constater un risque ou une charge probable,

CONSIDERANT que la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et étaler sa constitution sur plusieurs exercices précédents la réalisation du risque ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les risques financiers répondent aux critères de constitution de provisions :

Dossier Autolib' : Le conseil Syndical d'Autolib' décidant de ne pas verser la compensation financière de 233,7 M€ afin d'apurer le déficit de la société Autolib' la résiliation de la concession liant le syndicat et la société a été acté en date du 25 juin 2018 Autolib'. En attendant d'avoir l'ensemble des éléments définitifs à l'appui desquels l'indemnité de résiliation pourra être estimé, il convient de constituer une provision pour risque qui sera alimenté chaque année jusqu'à la conclusion du dossier.

CONSIDERANT que la ville applique le régime de droit commun des provisions qui sont semi-budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de voter les provisions suivantes au budget de la ville :

- Dossier Autolib' : provision pour autre risque et charges à hauteur de 50 000,00 €

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville chapitre 68, nature 6865, fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2020 - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ENTRE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5219-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 9 juin 2016, fixant le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales FCCT déchets ménagers et assimilés de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour 2016 ;

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 23 novembre 2016, prévoyant de substituer le versement du FCCT par un reversement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

VU la délibération n°23 du 03 février 2020 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol ;

VU la convention ci annexée ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que les modalités de calcul du besoin de financement adoptées dans le rapport de la CLECT du 9 juin 2016 restent inchangées.

CONSIDERANT que la convention est annuelle et engage la commune à reverser à l'E.P.T. le produit de la TEOM qu'elle percevra au titre de l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'explication de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement d'une part de la TEOM à l'EPT Paris Terres d'Envol fixé à 10 012 621 € résultant du besoin de financement pour cette compétence transférée.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la TEOM à l'EPT Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 3 : DIT que les écritures budgétaires sont inscrites au budget de la ville chapitre 014 article 73918 fonction 812.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE REVERSEMENT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2020 – FIXATION DU MONTANT RESTANT A LA SUBVENTION ATTRIBUE AU CCAS POUR 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 11 I 8° ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire ;

VU le budget primitif 2020 de la ville voté à la séance du conseil municipal du 8 juillet 2020 ;

VU la délibération n°45 du 18 décembre 2019 attribuant un acompte à la subvention 2020 au Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la décision n° 3592 du 29 mai 2020 relative aux versements exceptionnels d'acomptes de subventions pour les mois de mai et juin.

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT le rôle que joue le Centre Communal d'Action Sociale dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune.

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels et humains.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition ;

VU l'avis des commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de 1 100 000 € au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant restant à verser de cette subvention sera déduit de l'acompte de 400 000 €, voté lors du conseil municipal du 18 décembre 2019 de acomptes de 300 000 € par décision n° 3592 en date du 29 mai 2020, pour être fixé à 400 000 €.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2020 – VERSEMENTS D’UNE SUBVENTION VILLE AU PROFIT DES BUDGETS ANNEXES RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES ET RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l’action social et des familles et notamment les articles L. 312-1 6° et L. 313-12 III relatif au régime général des résidences autonomie ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l’article 11 I 8° ;

VU l’ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU l’arrêté du 19 décembre 2017 relatif au plan comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération n° 43 du 20 février 2019 portant création d’un budget annexe pour la résidence autonomie les Cèdres et la résidence autonomie les Tamaris ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que les principales ressources de ces deux budgets annexes sont les loyers versés par les résidents et qui restent insuffisants pour couvrir l’activité de ces deux établissements.

CONSIDERANT que les conditions d’équilibre budgétaire de ces deux budgets annexes demanderaient une augmentation conséquente des loyers recouverts.

CONSIDERANT que la nomenclature M22 prévoit la comptabilisation du versement d’une subvention au profit de ces établissements afin de répondre au besoin de leur activité.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de décider du versement d’une subvention des budgets annexes résidences autonomie, comme suit :

- 295 259,00 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Tamaris,
- 229 519,00 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Cèdres,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE le versement d'une subvention au profit des budgets annexes résidences autonomie, soit :

- 295 259,00 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Tamaris,
- 229 519,00 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Cèdres,

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 65737 – fonction 611.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Seyran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **ASSOCIATIONS PARTENAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS - ANNEE 2020 - SIGNATURE - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2020**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant prolongation des conventions de partenariat 2019 sur les quatre premiers mois de l'année 2020 et prévoyant des versements d'acomptes sur la même période pour certaines associations,

VU la note explicative ci-annexée ;

VU le tableau ci-annexé,

VU les projets de conventions ci-annexés,

CONSIDERANT le rôle joué par les associations suivantes :

- AEPC (Association d'Entraide du Personnel Communal)
- ACSA (Associations de Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois),
- CREA (Centre de Création Vocale et Scénique)
- CREO
- FEMMES RELAIS ET DES MEDIATEURS CULTURELS,
- GRAJAR (Groupe de Recherche et d'Action auprès des Jeunes Adolescents)
- IADC (Théâtre et cinémas Jacques Prévert)
- MAISON JARDIN SERVICES
- MENAGE ET PROPRETE
- MDE CONVERGENCE ENTREPRENEURS
- MISSION VILLE D'AULNAY SOUS BOIS
- REGIE D'AULNAY SOUS BOIS

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

CONSIDERANT que dans le cadre du vote du Budget Primitif la Ville détermine le montant restant de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée en tenant compte des acomptes versés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à chaque association au vu notamment des Budgets et Plans de trésorerie 2019 qu'elles ont fournis,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la Ville aux associations doit faire l'objet de convention telle que celles annexées à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer le solde des subventions 2020 aux associations conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé, d'approuver et d'autoriser la signatures les conventions de partenariat avec les associations susmentionnées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'attribuer le solde des subventions 2020 aux associations :

AEPC (Association d'Entraide du Personnel Communal)
ACSA (Associations de Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois),
CREA (Centre de Création Vocale et Scénique)
CREO
FEMMES RELAIS ET DES MEDIATEURS CULTURELS,
GRAJAR (Groupe de Recherche et d'Action auprès des Jeunes Adolescents)
IADC (Théâtre et cinémas Jacques Prévert)
MAISON JARDIN SERVICES
MDE CONVERGENCE ENTREPRENEURS
MENAGE ET PROPLETE
MISSION VILLE D'AULNAY SOUS BOIS
REGIE D'AULNAY SOUS BOIS
Conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente,

ARTICLE 2 : APPROUVE les conventions de partenariat 2020 avec les associations :

AEPC (Association d'Entraide du Personnel Communal)
ACSA (Associations de Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois),
CREA (Centre de Création Vocale et Scénique)
CREO
FEMMES RELAIS ET DES MEDIATEURS CULTURELS,
GRAJAR (Groupe de Recherche et d'Action auprès des Jeunes Adolescents)
IADC (Théâtre et cinémas Jacques Prévert)
MAISON JARDIN SERVICES
MDE CONVERGENCE ENTREPRENEURS
MENAGE ET PROPLETE
MISSION VILLE D'AULNAY SOUS BOIS
REGIE D'AULNAY SOUS BOIS
Telles qu'annexées à la présente

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à les signer et tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et aux budgets annexes aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES – APPROBATION DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TRANSFEREES 2020 INSTITUTE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET SES COMMUNES MEMBRES**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 5219-5 X, L 5211-5 et L 5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n° 24 du 03 février 2020 fixant le montant du FCCT 2020 pour les compétences politique de la ville et eaux pluviales ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT L'avis favorable émis par la commission locale d'évaluation des charges territoriales réunie le 20 janvier 2020.

CONSIDERANT l'intérêt de délibérer pour fixer le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) par ville et pour chacune des compétences exercées par l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en lieu et place des villes membres.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante fixer le montant du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) de l'exercice 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : FIXE le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) de l'exercice 2020 pour un total de 144 714 € réparti sur les compétences suivantes :

- Politique de la ville : 103 469 €,
- Eaux pluviales : 41 245 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits relatifs aux différents FCCT sont inscrits au budget de la ville chapitre 65 - article 65541 - fonction 523, 811.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet
www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **FINANCES -- DEMANDE D'AIDES FINANCIERES AUPRES DE L'ETAT - DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS – LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS ET DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE – GESTION DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les annonces du Président de la République du 12 mars pour protéger la population de la propagation du virus COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la circulaire n° D20007311 du 8/06/2020 relative au Plan vacances apprenantes été 2020,

VU la circulaire n° D20007104 du 10/06/2020 relative au Plan quartiers d'été 2020.

CONSIDERANT que la Ville tout comme le reste du monde traverse une crise sanitaire sans précédent liée à la pandémie du COVID19,

CONSIDERANT que face à la gravité de la situation et à la sévérité de ce virus, le stade 3 du dispositif de gestion de l'épidémie en France a été déclenché le 14 mars et des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre,

CONSIDERANT que dès lors la Ville a déclenché un plan de continuité d'activité afin d'assurer la continuité du service public tout en respectant les règles de confinement et de sécurité sanitaire des agents municipaux et des Aulnaysiens,

CONSIDERANT que la gestion de la crise sanitaire induit des frais supplémentaires imprévus qui impactent le budget de la Ville,

CONSIDERANT que les dépenses d'investissement et de fonctionnement, inhérentes à la crise sanitaire intègrent entre autres :

- l'installation d'un COVID-Center dans le gymnase du Moulin neuf, en partenariat avec l'Agence régionale de santé,
- l'achat et l'équipement en matériels de protection des services essentiels dont l'ouverture au public a été maintenue,
- l'acquisition de matériels et produits de protection sanitaire (masque, gel hydroalcoolique, surblouse...)

- l'annulation de spectacles programmés dans les équipements culturels de la Ville,
- des surcoûts de chantiers générés par des retards de travaux de des opérations en cours,

CONSIDERANT que le gouvernement a mis en place le « Plan Quartiers d'été » pour prévenir les impacts de la crise dans les quartiers prioritaires déjà exposés aux difficultés sociales et économique,

CONSIDERANT qu'un accompagnement financier est prévu pour la mise en œuvre d'actions autour de 6 axes dans les QPV et/ou à destination des habitants de ces territoires, pendant la période estivale,

CONSIDERANT que la Ville prévoit un programme d'actions entrant dans ce cadre,

CONSIDERANT qu'outre ce dispositif, l'Etat, la Région Ile-de-France, la Métropole du Grand Paris et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis ont mis en place des Fonds exceptionnels d'urgence pour accompagner les communes, en première ligne dans la lutte contre ce virus,

CONSIDERANT que dans un contexte budgétaire contraint, le soutien de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de France, de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis et de la Métropole du Grand Paris est précieux pour poursuivre cet effort rendu nécessaire par les circonstances exceptionnelles,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter des aides financières dédiées à la gestion de la crise sanitaires COVID-19 auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, de l'Etat, de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis et de la Métropole du Grand Paris.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des aides financières dédiées à la gestion de la crise sanitaires COVID-19 auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, de l'Etat, de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis et de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes relatives aux demandes d'aides financières seront versées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tous documents y afférant.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-12 à L2123-14 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

VU la loi n°82-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercices des mandats locaux ;

VU les délibérations n°1, 2 et 3 du 27 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjointes ;

VU le procès-verbal en date du 27 mai 2020 constatant l'installation du Conseil Municipal.

VU la note explicative ci annexée ;

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que ces formations doivent permettre à chaque élu local d'exercer pleinement ses fonctions électives communales ainsi que ses responsabilités locales ;

CONSIDERANT que ces formations, en lien direct avec l'exercice des mandats, pourront porter sur des thèmes variés en lien avec les responsabilités exercés et devront être adaptées à leurs fonctions ;

CONSIDERANT que les orientations à privilégier, notamment en début de mandat seront les suivantes :

- des fondamentaux reprenant les principes généraux de base en matière de finances publiques, marchés publics, démocratie de proximité, urbanisme, intercommunalité, environnement et développement durable, sécurité et prévention,
- des formations adaptées aux besoins spécifiques individuels de chaque élu par la mise à disposition d'une plateforme de formation en ligne, accessible sur Internet et l'accès à des modules de formation proposés par des organismes agréés par le Ministre de l'Intérieur.

CONSIDERANT que les frais de formation comprennent les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais d'enseignement ainsi que la compensation de la perte éventuelle de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat et pour un montant ne dépassant pas une fois et demi la valeur horaire du SMIC ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation en résultant sera au plus égal à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la proposition relative aux droits à la formation de ses membres ainsi que les orientations et crédits ouverts à ce titre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ADOPTE la proposition,

ARTICLE 2 : DIT d'une part, que la dépense en résultant est imputée au titre de l'exercice budgétaire 2008 sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 65 - Articles 6532 et 6535 – Fonction 021 qui pourront être abondés dans le cadre d'une décision modificative.

D'autre part, chaque année, les crédits seront ouverts sur la base d'un plan de formation élaboré en début d'année, conformément aux orientations et dans les limites budgétaires autorisées.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **MISE A DISPOSITION DE MOYENS POUR LES GROUPES POLITIQUES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-28, L. 2121-27 et L. 2121-13-1,

VU la délibération n°6 du 27 mai 2020 du conseil municipal relative au régime indemnitaire des élus,

VU la délibération n°1 du 24 juin 2020 du conseil municipal relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 5.1 du règlement intérieur du Conseil Municipal, un groupe politique doit être déclaré par courrier recommandé au maire, cette déclaration devant comporter l'intitulé du groupe, la liste de ses membres et le nom de son président,

CONSIDERANT que conformément à l'article 5.2 du règlement intérieur du Conseil Municipal, « *Les moyens accordés aux groupes politiques, de la majorité ou de l'opposition, seront définis par le Conseil Municipal dans une délibération à venir* »,

CONSIDERANT ainsi que, dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge notamment les frais de télécommunications,

CONSIDERANT qu'en outre, le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal, et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante l'octroi d'un local avec du matériel de bureau pour chaque groupe politique déclaré, qui en fait la demande, l'installation de moyens de télécommunication, informatiques et la mise à disposition de personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CONSTATE la composition des groupes politiques constitués, conformément à l'état ci-après annexé arrêté à la date du 2 juillet 2020.

ARTICLE 2 : AUTORISE la mise à disposition d'un local de la Ville avec du matériel de bureau, pour chaque groupe politique déclaré.

ARTICLE 3 : DIT que l'entretien courant, les fluides et les charges afférents à ces locaux seront pris en charge par la Ville.

ARTICLE 4 : AUTORISE la prise en charge des moyens informatique et de télécommunication de chaque groupe politique.

ARTICLE 5 : AFFECTE un agent de catégorie C, à chaque groupe politique sachant que cet agent se borne à faciliter pour le groupe en cause le fonctionnement du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ILE DE FRANCE SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS- CONTROLE ORGANIQUE – EXERCICES 2011 ET SUIVANTS – RAPPORT PUBLIC SUR LES ACTIONS ENTREPRISES EN REPONSE AUX RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

VU le Code des juridictions financières et notamment son article L 243-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la délibération n°52 du 10 juillet 2019,

VU le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale Ile de France notifié à la Ville le 26 juin 2019,

VU le rapport sur les actions entreprises en réponse aux recommandations formulées dans le rapport d'observations définitives de la CRC annexé à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT la présentation au Conseil Municipal en date du 10 juillet 2019, du rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune sur les années 2011 et suivantes,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du code des juridictions financières, Monsieur le Maire doit présenter au conseil municipal dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, un rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations de la CRC,

Monsieur le Maire donne communication et met en débat auprès des membres du conseil municipal le rapport public des actions mises en œuvre par la commune en réponse aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France sur ses comptes et sa gestion en matière de ressources humaines, commande publique, associations et police municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport ci-joint.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et au Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **MODIFICATION DE DENOMINATION DE LA MAISON MEDICALE AUGUSTE RENOIR SITUE AU 57 RUE AUGUSTE RENOIR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le plan du projet annexé à la présente délibération.

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite renommer la « Maison Médicale Auguste Renoir » en « Maison Médicale ... ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de renommer l'équipement « Maison médicale Auguste Renoir » en « Maison médicale ... ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE comme dénomination pour l'actuel équipement « Maison médicale Auguste Renoir », « Maison médicale ... ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **DENOMINATION DU SQUARE LA MOREE SITUE RUE DAUPHINE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les plans de situation et du projet annexés à la présente délibération.

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite renommer le square de la Morée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de renommer le « square la Morée » en « square ... ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE comme dénomination pour l'actuel « square la Morée », « Square ... ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **DENOMINATION DU SQUARE SITUE A L'ANGLE DES RUES SEVERINE – DIVISION LECLERC – DE LATTRE DE TASSIGNY – ANDRE THEURIET.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les plans de situation et du projet annexés à la présente délibération.

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite donner une nomination au square situé à l'angle des rues Séverine – Division Leclerc – De Lattre de Tassigny – André Theuriet

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de nommer le square situé à l'angle des rues Séverine – Division Leclerc – De Lattre de Tassigny – André Theuriet en « square ... ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE comme dénomination pour le square situé à l'angle des rues Séverine – Division Leclerc – De Lattre de Tassigny – André Theuriet, « Square ... ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conseil Municipal du 8 Juillet 2020

Objet : **MODIFICATION DE DENOMINATION DE LA VOIE RUE MAXIME GORKI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, et R 2512-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

VU la délibération n°16 du 27 octobre 1994 relative à la dénomination des voies,

VU les plans de situation et du projet annexés à la présente délibération.

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite renommer la rue Maxime Gorki.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de renommer la « rue Maxime Gorki » en « rue ... ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE comme dénomination pour l'actuelle « rue Maxime Gorki », « rue ... ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.